

COMMUNE D'ALLASSAC

DECISION DU MAIRE n° 2023/21

Objet : Compagnie FFPK – Contrat jeudis de l'été

Le Maire de la Commune d'ALLASSAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 39 du Conseil municipal en date du 04 juin 2020, §4, autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant l'organisation des « jeudis de l'été », et plus spécifiquement celui du 20 juillet 2023,

DÉCIDE

Article 1 : de signer le contrat de prestation ponctuelle avec la compagnie FFPK, représentée par Mme Lila FELIX, domiciliée à L'oradou, 12140 LE FEL, SIRET : 889 799 151 00010.

Article 2 : le montant du contrat est de 600,00 € TTC.

Les crédits sont inscrits au budget 2023 : chapitre 011 charges à caractère général – article 6232 fêtes et cérémonies – fonction 311 activités artistiques, actions et manifestations culturelles.

Article 3 : les repas des vingt musiciens sont à la charge de la mairie.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire ou devant le Tribunal Administratif de Limoges (1, Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES) ou par Télérecours (<https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>) dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 5 : M. le Directeur général des services et Mme la Trésorière du SGC de BRIVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à ALLASSAC, le 27 juin 2023.

Le Maire,

Jean-Louis LASCAUX

